

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 486 rendant exécutoire la délibération n° 322 du 13 avril 1962 de l'Assemblée Territoriale modifiant les limites du Port de Djibouti.

n° 486

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 avril 1962

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro
30 avril 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer 3 Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 52

Vu l'arrêté n° 112 du 3 février 1943 portant fixation des limites du Port de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 322 de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis en date du 13 avril 1962 modifiant les limites du Port de Djibouti . Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics et du Port, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan (Domaine) et le Commandant de la Marine en Côte Française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, Jacques CoMPAIN.